

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 110/24 - IX – CIV

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00124 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, premier conseiller président,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Françoise SCHANEN, conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 20 janvier 2023,

comparant par la société en commandite simple SOCIETE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes du prédit exploit COGONI du 20 janvier 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a exercé de 1985 à 2002 la présidence et la gestion du Fonds commun de Placement du syndicat SOCIETE4.) (SOCIETE4.), fondé en 1985. Suite à une dénonciation intervenue en date du 27 décembre 2001, une instruction a été ouverte à l'encontre de PERSONNE1.), du chef de faux, usage de faux, abus de confiance, escroquerie et vol. Lors de l'enquête, ce dernier a fait l'aveu de malversations commises dans le cadre de la gestion des avoirs placés dans le Fonds commun de Placement de SOCIETE4.).

Suivant un arrêt du 16 mai 2007, il a été condamné du chef des infractions d'abus de confiance et de faux et usage de faux, à une peine d'emprisonnement de six ans, assortie d'un sursis de deux ans, ainsi qu'à indemniser les victimes.

La chaîne de diffusion RTL, exploitée par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « SOCIETE1. »), a médiatisé le procès pénal dont a fait l'objet PERSONNE1.).

En 2016, le mandataire de PERSONNE1.) a été contacté par un journaliste de SOCIETE1.) à propos d'une émission projetée à l'occasion du 15^e anniversaire de l'affaire dite « SOCIETE4. » et d'une interview à mener avec son principal acteur.

Par courrier du 5 octobre 2016, le mandataire de PERSONNE1.) a informé SOCIETE1.) que son client s'opposait à cette émission.

Après avoir appris que SOCIETE1.) projetait de diffuser l'émission dont question le 22 janvier 2017, le mandataire de PERSONNE1.) est intervenu, par courrier du 20 janvier 2017, auprès de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) a, par courrier du même jour, répondu aux contestations émises par PERSONNE1.), comme suit :

« Nous accusons bonne réception de vos récents courriers. Nous ne pouvons partager vos positions développées dans ces courriers alors que, de notre avis, nous avons plus que pris en compte les intérêts éventuels de M.

PERSONNE1.), en lui permettant, à son choix, de donner sa version des faits, de se justifier, de faire amende honorable, voire même de se refaire une réputation et de se montrer en homme blanchi, proposition réitérée lors de la réunion en votre étude à laquelle vous faites référence.

Cependant, cette proposition a été réfutée en bloc par M. PERSONNE1.), ce que nous sommes les premiers à regretter. Dès lors, il nous reste, dans notre mission d'information, que de recourir aux documents et prises de position dont nous disposons, en rapportant l'information avec la pondération et l'acuité requises par les codes de la profession et la loi ».

Par ordonnance du 19 janvier 2017, la requête de PERSONNE1.) tendant à pouvoir assigner SOCIETE1.) à bref délai devant le juge des référés a été rejetée.

Le 22 janvier 2017, SOCIETE1.), a, dans le cadre de sa série d'émissions sous le nom « *´DNA` déi éischt Letzebuenger Kriminalmissioun iwwert geléisten an ongeléisten Letzebuenger Kriminalfäll* », diffusé l'émission « *1 Täter, 500 Affer. Am Januar 2002 ass é vun den gréissten Bedruchsskandalen zu Letzebuerg opgeflunn. Eng 500 Bréifdréier haten all hir Erspuernisser, déi sie hirem Gewerkschaftspräsident a Gestionnaire vum Bréifdréierfong uvertraut haten, verluer.* » Dans le cadre de cette émission, des anciens membres de SOCIETE4.) ont raconté leur vécu.

Par ordonnance du 11 décembre 2020, la demande de PERSONNE1.) tendant à interdire à SOCIETE1.) de mentionner son nom et de publier son image dans le cadre de reportages en rapport avec l'affaire dite « SOCIETE4.) » a été rejetée.

Le 22 janvier 2022, SOCIETE1.) a diffusé une émission via sa station radio à Luxembourg, sur l'affaire dite « SOCIETE4.) ».

Saisi de la demande introduite le 23 octobre 2020 par PERSONNE1.) tendant à voir interdire à SOCIETE1.) « *de mentionner le nom et de publier l'image du requérant sur ses émetteurs de télévision, dans ses émissions radiophoniques et sur ses sites Internet en rapport avec ses activités dans le cadre de feu le syndicat SOCIETE4.), sous peine d'une astreinte non comminatoire de 100 000 € par infraction, tant au Grand-Duché de Luxembourg que par le biais d'émetteurs ou de serveurs situés à l'étranger* » et à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile a, par jugement du 1^{er} décembre 2022 :

- rejeté l'exception de libellé obscur,
- rejeté le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE1.),
- dit fondée la demande de PERSONNE1.),
- partant, interdit à SOCIETE1.) de mentionner le nom et le prénom et de publier l'image de PERSONNE1.) sur ses émetteurs de télévision et sur ses sites Internet, et de mentionner ses nom et prénom dans ses émissions

radiophoniques, en rapport avec ses activités liées à l'ancien syndicat SOCIETE4.), sous peine d'une astreinte de 7.000.- euros par infraction constatée,
- condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, après avoir rejeté l'exception de libellé obscur et le moyen d'irrecevabilité de la demande tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE1.), soulevés par SOCIETE1.), le tribunal a considéré que le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Convention »), invoqué par PERSONNE1.), ainsi que par l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, et le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la même Convention, sont des droits ayant la même valeur normative, de sorte qu'il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le tribunal a relevé que la question n'était pas tant de savoir si SOCIETE1.) s'apprête de rediffuser, dans un avenir proche, une émission sur l'affaire dite « SOCIETE4.) », mais d'apprécier si les différents reportages sur cette affaire s'inscrivent dans un débat d'intérêt général, justifiant que SOCIETE1.) procède à la diffusion de l'image de PERSONNE1.), ainsi qu'à la publication de ses nom et prénom. Dans ce contexte, le tribunal a considéré, si l'affaire dite « SOCIETE4.) » relève, certes, d'un événement de l'histoire judiciaire contemporaine et contribue, de ce fait, à un débat d'intérêt général, que l'indication du nom et du prénom de PERSONNE1.) n'est pas nécessaire et indispensable pour atteindre le but légitime poursuivi par SOCIETE1.) d'informer le public sur l'affaire dont question et qu'une telle information peut parfaitement se faire moyennant l'utilisation des initiales du requérant.

Selon les juges de premier degré, ce qui doit surtout intéresser le public, c'est l'événement en question, tandis que l'ajout du nom de PERSONNE1.), qui ne relève pas de la sphère publique, n'apporte en rien aux informations fournies au public, mais vise à déconsidérer sa personne et lui inflige une souffrance disproportionnée, alors qu'il a purgé sa condamnation datant de 2007.

Les mêmes juges en ont conclu que l'intérêt de la révélation du nom du demandeur doit être qualifié de disproportionné par rapport à la lésion de l'intérêt personnel du requérant, de sorte que PERSONNE1.) peut prétendre à l'anonymisation de son nom et de son image, dans ce dernier cas, par recours à un procédé tel que le floutage ou la pixellisation, permettant d'empêcher son identification. Ils ont en conséquence fait droit à l'interdiction sollicitée par PERSONNE1.).

Par acte d'huissier de justice du 20 janvier 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 12 décembre 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 23 avril 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 23 octobre 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date et les avocats ont été informés de la date du prononcé.

Discussion

Aux termes de son acte d'appel, **SOCIETE1.)** demande, par réformation, de constater et de dire que :

- la condamnation au pénal et au civil de PERSONNE1.) du chef des infractions d'abus de confiance et de faux et usage de faux, dans l'affaire dite « SOCIETE4.) » pour avoir détourné plusieurs millions au préjudice de plusieurs centaines de victimes, est une des affaires pénales les plus importantes et marquantes de l'histoire judiciaire contemporaine luxembourgeoise qui sert l'intérêt public et qui apporte une contribution à un débat d'intérêt général,
- en considération de ses fonctions d'ancien président de la SOCIETE4.), dont il a abusé, de son affaire et condamnation pénale et civile, de la publication du livre « *Ich, alleiniger Sündenbock* », et du fait que plusieurs centaines de victimes ne sont toujours pas intégralement indemnisées, PERSONNE1.) fait partie « *du cercle de personnes au sujet desquelles le public* » a droit à une information,

et en conséquence, de dire que les demandes présentées par PERSONNE1.) ne sont ni fondées ni justifiées et de décharger SOCIETE1.) de toutes condamnations prononcées à son égard par le jugement du 1^{er} décembre 2022.

SOCIETE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

L'appelante reproche aux juges de premier degré d'avoir procédé, de manière abstraite, à une mise en balance de deux droits fondamentaux litigieux, celui du respect à la vie privée et celui de la liberté d'expression, sans tenir compte de la réalité dans laquelle ils s'inscrivent.

Ils n'auraient pas été saisis de faits réels et actuels qui auraient été repris dans un reportage ou un article concret qui, selon PERSONNE1.), aurait pu être attentatoire à sa vie privée. Ils n'auraient donc pas non plus été en mesure d'apprécier in concreto si « *tout éventuel reportage ou article que l'appelante pourrait éventuellement diffuser, respectivement publier à l'avenir, dont l'intimé dit avoir « eu vent* », sans cependant en rapporter la preuve, était susceptible de justifier concrètement et en connaissance de cause, une ingérence dans la

liberté d'expression journalistique en considération de circonstances de temps et des informations qui seraient concrètement contenues dans un en tel reportage ou article ». Ainsi, au moment de leur décision, ils n'auraient pas pu apprécier si un éventuel reportage ou article futur était ou non susceptible de contribuer à un débat d'intérêt général et si son objet se justifiait ou non au regard de la notoriété de l'intimé. Les juges n'auraient pas non plus été en mesure d'apprécier le comportement de PERSONNE1.) antérieur à une telle diffusion, ni sur le mode d'obtention d'informations susceptibles d'être publiées à l'avenir à son sujet, ni sur leur véracité. De même, ils n'auraient pas pu apprécier concrètement le contenu, la forme et les répercussions d'une telle publication, critères rappelés par la CEDH dans son arrêt du 7 février 2012 ((G.C.) Axel Springer AG c Allemagne).

Malgré cela, le tribunal aurait infligé à SOCIETE1.) une interdiction absolue, non limitée dans le temps ni dans l'espace, laquelle serait tout à fait disproportionnée et dépourvue de toute base factuelle concrète, susceptible de permettre aux juges de mettre en balance les deux droits fondamentaux dans un contexte réel, à un moment précis et tenant compte de la démarche journalistique à un moment déterminé en relation avec l'intimé. Dans ces circonstances, la condamnation équivaldrait de facto à une censure qui intervient avant la publication d'un reportage ou article, constituant ainsi une violation du droit à la liberté d'expression de l'appelante. Pareille condamnation risquerait selon la jurisprudence de la CEDH (arrêt du 25 avril 2006, Damman c Suisse) de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité.

PERSONNE1.) aurait été condamné pour avoir commis plusieurs infractions pénales graves, il aurait purgé sa peine pénale, mais l'indemnisation intégrale de toutes les victimes n'aurait pas encore été finalisée. L'affaire dite « SOCIETE4.) » aurait tout au long du procès pénal, été largement médiatisée en raison de l'envergure des agissements illicites de l'intimé et du préjudice causé, ces reportages et articles ayant porté sur des « *faits judiciaires publics que l'on peut considérer comme présentant un certain intérêt général* ». PERSONNE1.) ne serait pas visé dans les reportages passés comme personne privée, mais comme président de ce syndicat à l'époque des faits ; il n'aurait pas agi comme personne privée pour perpétrer les infractions pour lesquelles il a été condamné, mais dans le cadre de sa fonction et ceci dans un contexte public.

La protection de la vie privée ne concernerait pas des faits constitutifs d'infractions pénales d'une gravité certaine et préjudiciables à plusieurs centaines de victimes. PERSONNE1.) aurait été connu comme personne publique à l'époque des faits et il ne serait pas inconnu du public aujourd'hui ; il ne pourrait donc prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée comme pourrait le faire tout autre citoyen.

Il serait aussi important de souligner qu'en 2007, PERSONNE2.) a publié un livre intitulé « *Ich, alleiniger Sündenbock* » basé sur des entretiens que l'auteur a eus avec PERSONNE1.) à l'époque du procès pénal et à cette occasion, l'intimé aurait volontairement dévoilé son nom, prénom, ainsi que son

implication dans l'affaire en question. Ce livre resterait accessible au monde entier, de sorte que l'intimé serait malvenu de vouloir faire interdire à SOCIETE1.) d'employer ses nom et prénom dans un éventuel reportage ou article futur au sujet de l'affaire pénale.

L'appelante poursuit que les quelques reportages diffusés par le passé seraient tout à fait isolés et un éventuel reportage futur ne pourrait constituer une intrusion dans la vie privée de l'intimé, alors que les sujets traités ne constitueraient pas des aspects intimes de celles-ci. De même, toute photo qui pourrait paraître ne serait pas destinée à « *satisfaire la curiosité du public sur les détails de la vie strictement privée* ».

En ce qui concerne la véracité des informations publiées, il y aurait lieu de signaler que SOCIETE1.) les aurait obtenues durant et après le procès pénal et qu'elles ne seraient pas contraires à la vérité. Tout éventuel reportage, commentaire ou article futur que SOCIETE1.) serait amenée à diffuser, ne concernerait pas les détails de la vie privée de l'intimée, mais se rapporterait, comme par le passé, exclusivement au rôle professionnel de PERSONNE1.) dans le cadre de l'affaire dite « SOCIETE4.) », laquelle ferait partie de l'histoire judiciaire contemporaine luxembourgeoise.

SOCIETE1.) conclut que l'interdiction prononcée assortie d'une astreinte constituerait une sanction extrêmement grave, une censure à la liberté d'expression.

Dans ses conclusions récapitulatives du 14 mars 2024, SOCIETE1.) conclut au rejet de l'exception de libellé obscur soulevée par PERSONNE1.), elle estime que tant les faits que l'objet de l'acte d'appel, ainsi que les moyens à sa base auraient été exposés de manière intelligible, tel que cela résulterait des conclusions de l'intimé qui resterait en défaut d'établir son impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés.

En ce qui concerne « une sorte de droit à l'oubli » auquel l'intimé soutient pouvoir prétendre, SOCIETE1.) fait valoir qu'il résulterait du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, (ci-après : règlement RGPD), que le « droit à l'oubli », volet du droit fondamental à la vie privée, ne serait pas « un droit autonome distinct du droit à l'effacement », ne serait pas absolu et serait susceptible d'entrer en conflit avec d'autres droits fondamentaux, en ce sens que la mise en balance des intérêts concurrents serait nécessaire. Ce « droit à l'oubli » se heurterait ainsi à la liberté d'expression dont pourrait se prévaloir SOCIETE1.) dans ses missions d'informer le public.

En ce qui concerne la mise en balance de droits fondamentaux concurrents, SOCIETE1.) passe en revue les différents critères dégagés par la CEDH, en se référant à un arrêt du 28 juin 2018 (arrêt M.L. et W.W. c Allemagne) lequel aurait privilégié le droit à la liberté d'expression et refusé d'obliger les médias de procéder à l'anonymisation des matériaux anciens en ligne, à la demande de deux auteurs d'un crime.

A cet égard, par rapport à la contribution à un débat général, même si les faits de l'espèce seraient différents, l'affaire « SOCIETE4.) » aurait, comme le cas soumis à la Cour de Strasbourg, suscité un « intérêt considérable » tant pour les victimes que pour le grand public, ceci entre autres « en raison de la gravité des faits et de la notoriété » de l'auteur. Contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il existerait actuellement toujours un intérêt à informer le public de cette affaire qui serait un des événements les plus marquants de notre société, de l'histoire de SOCIETE4.) et de nos affaires pénales. L'intimé ne saurait bénéficier d'une anonymisation dans des articles, reportages ou émissions, au regard de l'importance de cette affaire dans l'histoire judiciaire contemporaine luxembourgeoise et eu égard à son contexte social et syndical. SOCIETE1.) ajoute que toutes les publications anciennes auraient un caractère véridique et objectif et qu'il en serait de même pour tout éventuel article ou reportage futur portant sur des faits judiciaires rendus publics durant le déroulement de la procédure pénale et partant, considérés « comme présentant un certain intérêt général ».

SOCIETE1.) poursuit que la notoriété de PERSONNE1.) serait liée à ses fonctions de président et de gestionnaire du fonds commun de placement du syndicat SOCIETE4.). Dans cette qualité, il serait une personne publique relevant de la sphère syndicaliste, de sorte qu'il ne pourrait pas prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, comme le pourrait une personne inconnue du public.

S'agissant de l'objet du reportage, SOCIETE1.), en faisant uniquement référence aux éléments directement liés aux infractions commises, n'entendrait que poursuivre le but légitime d'informer le public sur une importante affaire pénale historique dont la véracité a été retenue par les juridictions.

Quant au comportement antérieur de la personne visée à l'égard des médias, il y aurait lieu de souligner que PERSONNE1.) aurait lui-même révélé à PERSONNE2.) des informations/détails concernant ses implications dans l'affaire « SOCIETE4.) », informations accessibles au grand public pour toujours dans l'ouvrage de caractère autobiographique « *Ich, alleiniger Sündenbock* » et ayant contribué à la discussion de l'affaire au niveau national.

Pour ce qui est du contenu, de la forme et des répercussions de la publication, il y aurait lieu de préciser que SOCIETE1.) n'aurait jamais publié ou diffusé quoi que ce soit qui serait susceptible de refléter dans son chef, respectivement celui des journalistes, une intention de présenter l'intimé d'une manière dépréciative ou de nuire à sa réputation. SOCIETE1.) ne voudrait pas déconsidérer PERSONNE1.) ni porter atteinte à son droit à la vie privée, toute publication ancienne et éventuelle future ne se baserait que sur les infractions commises pour lesquelles l'intimé a été condamné.

En ce qui concerne les circonstances de la prise de photos, SOCIETE1.) souligne que les images utilisées ou éventuellement à utiliser montreraient PERSONNE1.) à l'époque de l'affaire « SOCIETE4.) » et non pas à l'heure

actuelle. La probabilité d'être reconnu dans un éventuel reportage futur aurait donc fortement diminué, à plus forte raison qu'aucune photographie de la personne privée PERSONNE1.) ne serait utilisée.

Enfin, en ce qui concerne la sanction, SOCIETE1.) prend appui sur l'arrêt de la CEDH du 10 novembre 2015 (arrêt Couderc et Hachette Filipacchi Associés c France) et fait valoir que l'interdiction sollicitée par le principal protagoniste de l'une des plus grandes affaires pénales et financières, constituerait un précédent défavorable à l'exercice de la liberté d'expression des médias dans leur but d'information du public. Une telle censure pourrait avoir un effet dissuasif néfaste sur les médias qui pourraient, par crainte d'être sanctionnés s'abstenir d'informer librement, de manière transparente et détaillée sur les affaires pénales au Luxembourg, ce qui porterait atteinte au droit du public d'être informé sur de telles affaires relevant d'un débat d'intérêt général.

SOCIETE1.) prend ensuite position sur l'arrêt de la CEDH du 4 juillet 2023 ((G.C.) Hurbain c Belgique) invoqué par PERSONNE1.), en soutenant que les faits ayant donné lieu à cette décision seraient différents de l'affaire dite SOCIETE4.) ; l'on ne saurait en effet assimiler « *un accident de route mortel, certes tragique, [dans lequel était impliqué un médecin]* à l'un des plus grands scandales dans l'histoire judiciaire contemporaine du Luxembourg » et PERSONNE1.) aurait été un personnage public et médiatisé même avant l'affaire « SOCIETE4.) ». L'intimé n'aurait pas non plus fait l'objet d'une réhabilitation et il resterait en défaut de rapporter la preuve du « *Spiessrutenlaufen* » dont il aurait fait l'objet, suite à la diffusion de l'émission DNA en 2017. En effet, PERSONNE1.) aurait fondé une société de rénovation du bâtiment et utiliserait son nom à ces fins, en ce sens qu'il n'y aurait pas d'atteinte grave et indéfinie à sa réputation, ou encore à sa vie privée et professionnelle, l'affaire pénale étant indifférente à ses clients.

En dernier lieu, SOCIETE1.) conclut au rejet de l'offre de preuve par délation de serment formulée par PERSONNE1.), portant sur le fait de prouver une intention de l'appelante de diffuser une ou plusieurs émissions sur l'affaire « SOCIETE4.) », ce qui ne serait pas concluant pour résoudre le litige.

PERSONNE1.) soulève in limine litis le libellé obscur de l'acte d'appel qui consisterait « *essentiellement dans un « patch work » de « copy-paste » de citations de la CEDH sans structure et sans queue ni tête* », de sorte que l'intimé serait dans l'impossibilité d'organiser sa défense. L'acte d'appel serait donc à déclarer nul sur base de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Au fond, il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de libellé obscur soulevée par SOCIETE1.) et en ce qu'il a dit la demande en interdiction fondée.

L'intimé réitère son argumentation développée en première instance, estimant que l'attitude retorse de l'appelante justifierait que les droits garantis par la Convention soient protégés judiciairement, par une mesure qui n'infligerait

aucun préjudice à SOCIETE1.) contre une atteinte que l'attitude adverse rendrait vraisemblable, sans qu'il soit nécessaire de la prouver avec certitude.

Subsidiairement, il y aurait lieu de dire que le silence de l'appelante constituerait un tissu de présomptions simples suffisant pour établir l'imminence du préjudice.

À titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) maintient son offre de preuve par délation de serment aux administrateurs et dirigeants de SOCIETE1.), aux fins de prouver les faits suivants : *« s'il n'est pas vrai que SOCIETE1.), via ses filiales opérationnelles à Luxembourg a l'intention de diffuser une ou plusieurs émissions télévisées ou radiophoniques ou des communications sur Internet à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'affaire dite de la SOCIETE4.) au début de 2021, sinon à une autre date, à l'occasion de laquelle le visage de Monsieur PERSONNE1.) sera montré de façon à pouvoir être reconnu, et son nom sera cité »*.

Il demande enfin la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros et à prendre en charge les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) revient sur les éléments factuels à la base du litige et les antécédents procéduraux, demandant à la Cour d'enjoindre à SOCIETE1.) de verser le fichier audio correspondant à l'émission radiophonique diffusée le 22 janvier 2022, malgré l'interdiction sollicitée et la procédure pendante à l'époque devant le tribunal d'arrondissement.

Il rappelle ensuite ses arguments développés en première instance en soulignant que face aux dispositions légales expresses protégeant le droit à l'image tels que le paragraphe 22 du Kunsturheberrechtsgesetz en Allemagne (ou l'article 9 du Code civil français), la succursale allemande de SOCIETE1.) présenterait les pires criminels seulement sous forme non reconnaissable. Il ne s'opposerait pas à la diffusion d'un reportage sur l'affaire dite « SOCIETE4.) », mais demanderait seulement la pixellisation de son visage et l'absence de mention de son nom ou d'autres identifiants.

L'article 8 de la CEDH serait suffisamment précis pour être directement applicable et pour pouvoir être invoqué dans un litige à titre de norme de droit positif, ce qui ne serait pas contesté par la partie adverse. Les droits de l'homme de PERSONNE1.) ne seraient pas sujets « à une espèce de balance d'épicier », comme le voudrait faire entendre l'appelante. Il n'appartiendrait pas à l'intimé « de « prouver qu'il « mérite » ces droits de l'homme au prorata du nombre d'années pendant lesquelles il a « purgé sa peine » ou « déployé de efforts maximaux pour indemniser ses victimes » ». Il appartiendrait au contraire à SOCIETE1.) d'établir que l'intimé est toujours un personnage public et que l'affaire en question présente un intérêt historique.

Si en 2017, SOCIETE1.) avait annoncé l'émission sur son site internet, la preuve de la diffusion réelle d'une telle émission à l'avenir serait « impossible à rapporter », de sorte qu'il y aurait lieu de passer outre la récalcitrance de la

partie adverse sur ce point. Dans l'appréciation des intérêts en présence, il y aurait lieu de constater que l'interdiction ne causerait aucun préjudice à SOCIETE1.), qu'elle planifie une émission ou non, mais qu'elle pourrait éviter un préjudice moral substantiel à PERSONNE1.). La question de savoir si une émission est ou non planifiée serait dès lors sans réel intérêt pour la solution du litige, la simple potentialité de la menace, renforcée par l'attitude retorse et équivoque de l'appelante qui laisserait supposer qu'elle cache la vérité, serait une raison suffisante pour protéger PERSONNE1.) contre un dommage potentiel.

En effet, il ne faudrait pas attendre que le préjudice se soit réalisé, la victime potentielle aurait droit à la protection de la justice devant un préjudice tout simplement vraisemblable, sans avoir à prouver le caractère d'ores et déjà certain de ce préjudice.

La protection que la CEDH offre aux citoyens serait, selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, réelle et concrète en ce sens qu'au cas où la Cour déciderait que PERSONNE1.) ne pourrait agir « *parce qu'il agit soit trop tôt (...) ou soit trop tard* », ses droits deviendraient « *théoriques et illusoires* ».

PERSONNE1.) considère ensuite que le tribunal aurait pour de justes motifs rejeté l'exception de libellé obscur soulevée par SOCIETE1.). Il maintient également son moyen de défense tiré de la « *couverture du moyen par attitude procédurale antérieure* », rejetée par les juges de première instance « *au motif qu'il faudrait reconnaître au défenseur le droit de se contredire* ».

Quant au fond, PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris par entérinement des motifs des juges de première instance qui, après avoir estimé qu'au vu des émissions déjà réalisées montrant le visage et mentionnant le nom de l'intimé, ce dernier avait qualité pour agir suffisante, ont retenu que l'intérêt de la révélation du nom de l'intimé serait disproportionné par rapport à la lésion de son intérêt personnel.

Selon l'intimé, la plupart des décisions invoquées par SOCIETE1.) traiteraient de situations où des publications ont été interdites « de fond en comble », ce qui ne serait pas le propos de PERSONNE1.) qui s'opposerait seulement à la diffusion de son nom et de son image. Ceci aurait été expressément relevé dans le jugement entrepris, décision qui ferait un équilibre judicieux entre liberté de presse et protection de la vie privée. Les citations reproduites dans les conclusions adverses seraient de plus tendancieuses, voire fallacieuses.

La décision entreprise aurait passé en revue les critères retenus par la CEDH dans le cadre de sa jurisprudence, retenant qu'un débat d'intérêt général existe, mais qu'il n'y a pas besoin de mentionner le nom ou de publier l'image de PERSONNE1.), 20 ans après les faits. Elle retiendrait le caractère limité de la sanction demandée : anonymisation du requérant et non interdiction de l'émission. En l'occurrence, l'intimé se serait totalement retiré de la vie politique et syndicale et ferait usage de son nom patronymique à des fins commerciales légitimes.

PERSONNE1.) revient ensuite longuement à l'arrêt de la CEDH du 4 juillet 2023 (arrêt Hurbain c Belgique) et en reproduit des extraits dans ses conclusions récapitulatives (pages 19 à 25). Il relève que cette décision mettrait désormais l'accent sur le facteur temps dans l'appréciation des intérêts divergents, en estimant que plus les faits sont anciens, plus la balance devrait tomber dans le sens de la protection de la vie privée.

L'intimé conclut que l'intérêt de l'appelante et son opposition à la demande présentée relèveraient « *du simple voyeurisme qui n'a pas besoin d'être protégé et du commérage* ». L'intérêt public ne se confondrait pas avec les attentes d'un public friand de détails sur la vie privée d'autrui, ni avec le goût des lecteurs pour le sensationnel.

Par voie de conséquence, l'appel serait à rejeter et la décision à confirmer.

Appréciation de la Cour

Libellé obscur

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes des dispositions combinées des articles 154 et 586 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir, notamment, l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Ces textes sont à interpréter en ce sens que l'appel n'est recevable qu'à la condition que l'intimé soit en mesure de préparer utilement sa défense, ce qui implique, entre autres, qu'il puisse savoir dans quelle mesure la décision de première instance est attaquée et sur base de quelles considérations tel est le cas.

Néanmoins, ainsi que le fait valoir l'appelante, la nullité visée par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, est une nullité de forme qui, au vœu de l'article 264, alinéa 2, du même code ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Or, pareille atteinte aux intérêts de PERSONNE1.) n'est, eu égard à la défense au fond par lui présentée, pas établie.

Il y a dès lors lieu de rejeter le moyen de nullité de l'acte d'appel.

Recevabilité de l'appel

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Au fond

Il convient de relever en premier lieu que le jugement déféré n'est pas critiqué par SOCIETE1.) en ce qu'il a rejeté l'exception de libellé obscur de l'assignation introductive, ni en ce qu'il a écarté le moyen tenant au défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE1.).

La Cour ne s'attardera donc pas sur les développements de PERSONNE1.) à ce sujet.

Il convient de relever ensuite que les parties concernées par le présent litige bénéficient chacune de droits fondamentaux étant pour SOCIETE1.) le droit à la liberté d'expression et pour PERSONNE1.) le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ces deux droits, garantis par des normes nationales et internationales constituent les fondements de toute société démocratique. Ces droits ne sont ni absolus ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur.

Selon l'article 10 de la Convention, « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

L'article 8 de la Convention, invoqué par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande, dispose ce qui suit « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée, tel que l'a correctement relevé le tribunal, se trouve également protégé par l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée, en ces termes : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres*

à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Cette disposition a été reprise de la loi française du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie de droits individuels des citoyens et se trouve inscrite dans les mêmes termes à l'article 9 du Code civil français. En vertu de ce texte, indépendamment de la réparation du préjudice subi, les juges peuvent prescrire toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Dans cette perspective, les juges du fond disposent d'un pouvoir d'appréciation souverain et peuvent, entre autres, prononcer une mesure d'interdiction de publication, provisoire ou définitive, respectivement ordonner l'anonymisation du support matériel, de sorte à rendre le sujet visé non identifiable (cf. JCL civil, Art. 9, Fasc. 20 : Jouissance des droits civils – Droit au respect de la vie privée – Régime. Actions, n°49 et n°71 et suiv.).

La notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Outre qu'elle a jugé dans de nombreuses affaires que le droit à la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention protégeait l'intégrité physique et morale de la personne, pouvant donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels l'identification et l'orientation sexuelle, le nom, ou des éléments se rapportant au droit à l'image, la CEDH a également précisé que la vie privée s'étendait aux activités professionnelles ou commerciales ou au droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue. L'article 8 de la Convention protège aussi un droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée ».

S'agissant plus particulièrement du droit au respect de la réputation, la CEDH a conclu que la réputation d'une personne, quand bien même celle-ci serait critiquée dans le cadre d'un débat public, était un attribut de son identité personnelle et de son intégrité psychologique et relevait donc aussi de sa « vie privée ». Cependant, pour que l'article 8 entre en ligne de compte, comme dans d'autres domaines relevant de sa protection, l'atteinte à la réputation doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée. Cette condition vaut à la fois pour la réputation sociale et pour la réputation professionnelle. D'autre part, on ne saurait invoquer cette disposition pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale. Cette règle n'est pas limitée à l'atteinte à la réputation, mais a été consolidée en un principe plus large selon lequel tout préjudice personnel, social, moral et économique qui peut être considéré comme une conséquence prévisible de la perpétration d'une infraction pénale ne saurait servir de fondement à un grief selon lequel une condamnation pénale constituerait en soi une atteinte au droit au respect de la « vie privée ». Ce principe plus large vaut non seulement pour les infractions pénales mais aussi pour les irrégularités d'une autre nature qui engagent d'une certaine manière la responsabilité juridique d'une personne et emportent des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée »

(CEDH, arrêt du 4 juillet 2023, n°57292/16, Hurbain c Belgique, §188 et 189, et les références y citées).

Face à un conflit entre les deux droits fondamentaux – droit au respect de la vie privée / droit à la liberté d'expression – garantis par la Convention, il revient au juge saisi, comme le jugement déféré l'a précisé, de les mettre en balance, en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Cette mise en balance doit être effectuée, ainsi que le tribunal l'a aussi justement relevé, sur base des critères dégagés par la jurisprudence de la CEDH, à savoir la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (cf. CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France (G.C.), n° 40454/07, § 99, 100 et 102) et, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (cf. CEDH, arrêt du 29 mars 2016, Bédat c. Suisse (G.C.), n° 56925/08, § 64).

Il convient ainsi de vérifier, à l'aune des différents critères dégagés par la Cour de Strasbourg, si la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 8 de la Convention et la limitation à la liberté de la presse qui en découle, poursuit un but légitime et répond à un impératif de proportionnalité.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'objet ou le contenu des publications visées, la Cour constate qu'en appel, SOCIETE1.) ne conteste plus le projet de la réalisation d'un « éventuel reportage » futur sur l'affaire judiciaire dite « SOCIETE4.) », étant rappelé qu'elle avait, tel que souligné par le tribunal, déjà diffusé un reportage sur l'affaire en question, sur sa station radio, au cours de la procédure de première instance et en dépit des objections de l'intimé.

Pour le surplus, la Cour se rallie au tribunal en ce qu'il a considéré que la question n'était pas tant de savoir si SOCIETE1.) s'apprête de rediffuser une émission sur l'affaire dite « SOCIETE4.) », mais d'apprécier si de tels reportages relèvent d'un intérêt général et nécessitent que l'appelante procède à la publication des nom et prénom de PERSONNE1.), respectivement à la diffusion de son image.

S'agissant du critère lié au débat d'intérêt général, selon la jurisprudence de la CEDH, ont trait à l'intérêt général les questions qui concernent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé. Toutefois, l'intérêt public ne se confond pas avec les attentes d'un public friand de détails quant à la vie privée d'autrui,

ni avec le goût des lecteurs pour le sensationnel voire, parfois, pour le voyeurisme. Dans cette optique, la contribution d'un article au débat d'intérêt général peut perdurer dans le temps, en raison soit de l'information elle-même ou d'éléments nouveaux intervenus depuis la publication, tels que des développements ultérieurs dans la procédure judiciaire initiale (cf. CEDH, arrêt *Hurbain c Belgique* §223 et les références y citées)

La Cour rejoint le tribunal qui a estimé que l'affaire dite « SOCIETE4.) » relève d'un événement de l'histoire judiciaire contemporaine et contribue, de ce fait, à un débat d'intérêt général et considéré qu'il y a lieu d'apprécier si la diffusion de l'image de PERSONNE1.) et la publication de ses nom et prénom sont nécessaires pour atteindre le but d'information poursuivi par SOCIETE1.).

De l'avis de la Cour, la pertinence d'une information est souvent étroitement liée à son actualité et l'écoulement d'un laps de temps important a un impact sur la question de savoir si la diffusion de l'image d'une personne et la publication de ses nom et prénom sont nécessaires, respectivement si cette personne peut bénéficier d'une « sorte de droit à l'oubli », tel que revendiqué par PERSONNE1.).

En l'occurrence, tel que le tribunal l'a souligné, l'affaire en question date de l'année 2002, soit d'il y a plus de 20 ans, en ce sens qu'une « nouvelle divulgation » des faits de l'époque ne revêt aucune valeur d'actualité. La révélation du nom et la diffusion de l'image de PERSONNE1.), qui a purgé sa peine et qui est aujourd'hui retraité et n'exerce aucune fonction publique, n'apportent aucune valeur ajoutée d'intérêt général à un reportage sur l'affaire dite « SOCIETE4.) » et ne sont pas nécessaires et indispensables pour atteindre le but légitime poursuivi par SOCIETE1.) d'informer le public sur l'affaire en question.

En ce qui concerne le critère lié à la notoriété de la personne visée, le rôle ou la fonction de la personne concernée par un reportage et/ou une photo constitue un autre critère important à prendre en compte dans la mise en balance des droits garantis par les articles 8 et 10 de la Convention. En effet, le caractère public ou notoire d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut bénéficier, le public ayant le droit d'être informé de certains aspects de la vie privée des personnes publiques. La notoriété de la personne concernée doit être examinée à la lumière des circonstances de l'espèce et en se plaçant au moment où la demande tendant à la protection est formulée. Cette notoriété peut être antérieure ou concomitante aux faits visés par l'information litigieuse et elle peut décliner dans le temps. De plus, le comportement de la personne concernée, notamment le fait de se tenir à l'écart des médias est un élément pouvant plaider en faveur de la protection de sa vie privée, notamment de sa réputation (cf. CEDH, arrêt *Hurbain c Belgique*, § 226 à 228).

Tel que précisé ci-dessus, PERSONNE1.) est aujourd'hui retraité et aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'il attire actuellement l'attention du public en raison de ses activités. Ainsi que le tribunal l'a indiqué à juste titre,

l'intimé ne fait pas non plus partie d'un cercle de personnes au sujet desquelles le public a un besoin d'information continue.

La Cour considère que les fonctions que l'intimé a exercées en son temps au sein de SOCIETE4.), respectivement les autres mandats qu'il a pu occuper, ne justifient pas à eux seuls que le nom de PERSONNE1.) soit mentionné et son image publiée dans le cadre de reportages ou articles sur l'affaire dite « SOCIETE4.) » à réaliser de nombreuses années après les faits, respectivement après sa condamnation.

En ce qui concerne le comportement de PERSONNE1.) après les faits et plus particulièrement sa contribution à la publication de l'ouvrage intitulé « *Ich, alleiniger Sündenbock* » dont fait état SOCIETE1.), il y a lieu de souligner que ledit ouvrage a été publié par PERSONNE2.) en 2007, c'est-à-dire à un moment où le procès pénal était en cours, respectivement où la condamnation définitive de l'intimé venait d'être prononcée. En revanche, il ne résulte d'aucun élément soumis à la Cour que PERSONNE1.) aurait, dans la suite de l'affaire pénale, pris contact avec les médias pour rendre sa situation publique. Les démarches entreprises par son mandataire auprès de SOCIETE1.) antérieurement à l'introduction de la procédure de référé et de la demande actuellement soumise à la Cour, témoignent au contraire du souhait de l'intimé de se tenir à distance de toute publicité.

S'agissant du critère lié aux répercussions d'un tel reportage ou d'une telle publication sur la vie privée de PERSONNE1.), respectivement sur sa réputation sociale, si toute limitation portée à des informations que le public a le droit de recevoir en vertu de l'intérêt général doit être justifiée par des raisons impérieuses, il convient de relever à l'instar du tribunal, que l'ajout des nom et prénoms, ainsi que la publication de l'image (passée ou actuelle) de l'intimé n'apportent rien à l'information pouvant être fournie au public intéressé quant au déroulement de l'affaire dite « SOCIETE4.) ». Au contraire et même en l'absence de volonté pernicieuse de SOCIETE1.), l'indication du nom et la publication d'images de PERSONNE1.) auront nécessairement pour effet, par les retentissements des reportages dans l'opinion publique, d'exposer l'intimé à son passé judiciaire et aux infractions qu'il a commises, ce malgré le temps écoulé, et alors qu'une personne condamnée doit pouvoir légitimement aspirer à retrouver sa place dans la société après avoir purgé sa peine.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour rejoint les juges du premier degré en ce qu'ils ont retenu que l'intérêt de la révélation du nom de PERSONNE1.) doit être qualifié de disproportionné par rapport à la lésion de son intérêt personnel et que l'intimé peut prétendre à l'anonymisation de son nom et de son image.

La Cour considère qu'il s'agit en effet de la manière la plus efficace de préserver la vie privée de l'intimé sans porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression de l'appelante.

Elle ne saurait partager l'argumentation de SOCIETE1.) dans ce contexte que cette « censure » constituerait un précédent défavorable à l'exercice de la

liberté d'expression. En effet, tel que relevé ci-dessus, l'appelante peut parfaitement accomplir sa mission d'informer un large public sur l'affaire dite « SOCIETE4.) » et les suites judiciaires qu'elle a connues tout en s'abstenant d'indiquer le nom et le prénom de PERSONNE1.) et en rendant l'intimé non identifiable sur les images à publier.

Cette limitation ne rend pas l'information sans intérêt, dès lors qu'elle n'aura aucun impact sur l'essence même de l'information livrée. De plus, il n'est pas demandé à SOCIETE1.) de ne plus diffuser de reportages relatifs à l'affaire dont question, ni de supprimer d'anciennes publications, de sorte que la préservation du caractère complet et fidèle de l'information fournie est toujours garantie.

Ensuite, s'agissant de l'effet dissuasif que l'obligation d'anonymiser un article ou un reportage pourrait avoir sur la liberté d'expression des médias, il n'est pas établi au regard des éléments soumis à la Cour, en quoi l'exercice des tâches journalistiques par SOCIETE1.) se trouverait concrètement affecté par la limite imposée dans le cadre du présent litige, initié près de vingt ans après les faits litigieux.

Pour rappel, le fait, au demeurant non contesté, que la succursale allemande de SOCIETE1.) présente des criminels seulement sous forme non reconnaissable tend à confirmer le respect du droit à la liberté d'expression de la presse et ce même en cas de pixellisation des visages et en l'absence de mention du nom ou d'autres identifiants.

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent, et sans qu'il y ait lieu de s'attarder plus avant sur les autres moyens des parties, que l'appel de SOCIETE1.) est à dire non fondé et le jugement déferé à confirmer.

Les demandes accessoires

Succombant en appel, SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est à juste titre qu'une indemnité de procédure a été octroyée à PERSONNE1.) en première instance. Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de l'intimé l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de leur instance, le jugement est à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge SOCIETE1.) l'entièreté des frais et dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Paul NOESEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, premier conseiller président, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.